

DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

COMMUNE

PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
(QUAI DU POTHUIS)**

Le Maire de PONTOISE.

Arrêté n° 282 /2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté du n°2022-319 portant délégation à Monsieur Cédric MOULARD, Directeur des Services Techniques de la Ville de PONTOISE,

Vu la demande en date du 08/09/2022 présentée par la société EIFFAGE TP-IDF,

Considérant les travaux de déplacement d'arrêt de bus sur la D927 Quai du POTHUIS à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Durant la période 03/10/2022 au 14/10/2022 de 9h à 16h**, la circulation des véhicules sera restreinte en demi-chaussée quai du POTHUIS, la gestion de la circulation sera régulée par des hommes trafic.

ARTICLE 2 : **Durant la période du 03/10/2022 au 14/10/2022 de 9h à 16h**, tous les véhicules sont soumis à une interdictions de dépassements le long de l'emprise du chantier et sur 100 mètres de part et d'autre du chantier, La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier. La circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage ou déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, EIFFAGE TP IDF (01 34 38 88 00), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)
Pour le Maire et par délégation

Fait à PONTOISE, 29/09/22

Le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.



Directeur des Services Techniques

Cédric MOULARD

Arrêté n° 282 /2022